

[Handwritten signature]

maison. Et, au prix de trois piastres par arpent, qui aura droit de percevoir la quinzième, et au à cette fin subrogé aux
droits du vendeur. Notaire, fait et passé au village de Grenville, le deuxième jour de novembre, l'an mil neuf cent quatre-vingt
deux, devant moi, C. L. Baudin, soussigné, notaire public pour la province de Québec, résidant au village de Grenville, Comté
de Grenville, assis journalier, présent et acceptant : Thérèse de la Roche, épouse de Joseph Robillard, journalier, de la paroisse de
Grenville, assis journalier, présent et acceptant. Et de ce que lesdits vendeurs ont déclaré en avoir signé en la présence de M. L. L. Baudin, C. L. Baudin, C. P.

No. 25050.

Registered at nine o'clock
A.M. on the tenth day of Feb
any one thousand nine hun
dred and ten.

Devant moi, C. L. Baudin, soussigné, notaire public pour la province de Québec, résidant au village de Grenville, Comté
de Grenville, assis journalier, comparant : Thérèse de la Roche, épouse de Joseph Robillard, journalier, de la paroisse de
Grenville, assis journalier, présent et acceptant. Et de ce que lesdits vendeurs ont déclaré en avoir signé en la présence de M. L. L. Baudin, C. L. Baudin, C. P.

[Handwritten signature]

Registrar

No. 2364. B

Discharge filed
the tenth day of Feb
ruary, 1910.

De ce que lesdits vendeurs ont déclaré en avoir signé en la présence de M. L. L. Baudin, C. L. Baudin, C. P.

[Handwritten signature]

Registrar



possession et disposer en toute propriété. Cette vente est faite pour le prix et somme de quatre cents piastres courant
du Canada. En déduction de laquelle le vendeur reconnaît avoir reçu cinquante piastres, de la quittance et la
balance, trois cent cinquante piastres, sera payable, comme suit : cinquante piastres dans un an à compter de la date
de la présente, et par la suite chaque année au prorata des paiements de cinquante piastres, jusqu'à
ce qu'il aura été payé en totalité, avec intérêt de huit pour cent par an sur la somme de trois cents
piastres, le premier paiement étant exempté d'intérêt. Et l'intérêt sera payable annuellement avec chaque
paiement. Et à la garantie de paiement de la dite somme de trois cents cinquante piastres et des intérêts le
terrain ci-dessus désigné et vendue demeure affecté et hypothéqué au profit du vendeur, par privilège spé-
cial et les dépendances que fera connaître l'acquéreur sur ce terrain, fait de cette garantie hypothé-
caire. Ce terrain appartient au vendeur pour l'avoir acquis avec plus grande étendue en outre des constitutions
qui lui s'oblige de communiquer à l'acquéreur au besoin. Et en considération des présentes, le vendeur
consent à laisser pour cinq ans à l'acquéreur la jouissance de tout ce morceau de terre ad-
jacent en arrière le terrain précédemment vendue, dans la ligne Nord-Ouest, comprenant cinq pieds
de profondeur à partir de la ligne du dit Robillard, et deux cents pieds de largeur à partir de la dite ligne
Nord-Ouest. Cette jouissance est accordée à l'acquéreur que dans le cas où il fera de la dite ligne
tel que il se propose de faire, et il pourra employer ce terrain pour une ou plusieurs autres fins, cette jouissance est personnelle et non transportable. Notaire, fait et passé au village de Gren-
ville, le deuxième jour de novembre, l'an mil neuf cent quatre-vingt deux, devant moi, C. L. Baudin, soussigné, notaire public pour la province de Québec, résidant au village de Grenville, Comté
de Grenville, assis journalier, présent et acceptant : Thérèse de la Roche, épouse de Joseph Robillard, journalier, de la paroisse de
Grenville, assis journalier, présent et acceptant. Et de ce que lesdits vendeurs ont déclaré en avoir signé en la présence de M. L. L. Baudin, C. L. Baudin, C. P.



maison. Et, au prix de trois piastres par arpent, qui aura droit de percevoir la quinzième, et au à cette fin subrogé aux
droits du vendeur. Notaire, fait et passé au village de Grenville, le deuxième jour de novembre, l'an mil neuf cent quatre-vingt
deux, devant moi, C. L. Baudin, soussigné, notaire public pour la province de Québec, résidant au village de Grenville, Comté
de Grenville, assis journalier, comparant : Thérèse de la Roche, épouse de Joseph Robillard, journalier, de la paroisse de
Grenville, assis journalier, présent et acceptant. Et de ce que lesdits vendeurs ont déclaré en avoir signé en la présence de M. L. L. Baudin, C. L. Baudin, C. P.

No. 25051.

Registered at nine o'clock
A.M. on the tenth day of Feb
any one thousand nine hun
dred and ten.

Devant moi, C. L. Baudin, soussigné, notaire public pour la province de Québec, résidant au village de Grenville, Comté
de Grenville, assis journalier, comparant : Jean Baptiste de la Roche, journalier, de la paroisse de Grenville, assis journalier, présent et acceptant : Thérèse de la Roche, épouse de Joseph Robillard, journalier, de la paroisse de
Grenville, assis journalier, présent et acceptant. Et de ce que lesdits vendeurs ont déclaré en avoir signé en la présence de M. L. L. Baudin, C. L. Baudin, C. P.

[Handwritten signature]

Registrar

De ce que lesdits vendeurs ont déclaré en avoir signé en la présence de M. L. L. Baudin, C. L. Baudin, C. P.

vingt-cinq cents piastres et quatre-vingt-dix huit centes, courant, que le Vendeur reconnaît avoir reçues de l'acquéreur d'antiquité générale finale, et assés avec réserve par le Vendeur du droit de rétrocession par le terme de dix années, à compter d'aujourd'hui en remboursant à l'acquéreur ou ses ayants causes le prix de cette vente, avec intérêt de cinq pour cent par an, payable annuellement, le vingt-neuf de janvier ainsi que tous les frais de bourses et les autres coûts occasionnés par les présentes mais à défaut par le Vendeur de faire ces remboursements aux termes de la dernière ci-dessus stipulée l'acquéreur demeurera propriétaire incommutable des dits terrain & dépendances, et il pourra dès lors en prendre possession et disposer en toute liberté. Et le Vendeur sera tenu ainsi qu'il s'y oblige de tenir le tout en bon ordre, de payer toutes les taxes & cotisations que le requies d'entretenir tous les travaux publics particuliers et particuliers, sans qu'il puisse être assés les dits terrain & dépendances durant tout le temps que le Vendeur en aura la possession & jouissance. Dont acte, fait et passé au Village de Grenville susdits, et de ce jour les vingt-cinq centes cinquante et dix huit de ce mois de septembre l'an mil neuf cent dix le vingt-neuf de janvier et le Vendeur a déclaré avoir signé en la présence de Marie Eugénie Baudin, l'épouse de Charles B. Grenier, deudit Village, témoin soussigné, et l'acquéreur a signé, lecture faite. (Signé) Eugénie Baudin. Marie Eugénie B. Grenier. Copie de la minute. C. L. Baudin. M. P.

No. 25052

Enregistered at one o'clock P.M. on the eleventh day of February one thousand nine hundred and ten.

L'an mil neuf cent dix le dix-neuf janvier. Devant M. Zacharie Rivard, Notaire, pour la Paroisse de St. André d'Arville, dans le District d'Ottawa. Comparant François Leroux, curier en chef de Hubert P. M. on the eleventh day of February one thousand nine hundred and ten. de Chénerville, dans le District d'Ottawa. Lequel a vendu sous toutes les garanties de dix mille francs & quitte de toutes dettes et hypothèques excepté la vente constituée ci-après mentionnée à Albert Laniel dit Desrosiers, agents des dits lieux de Chénerville, à ce présent et acceptant acquiescer pour les mêmes raisons susdites. Un emplacement connu et désigné aux plans et ligne de servons officiels pour la troisième camp des Cantons de Grenville, comme étant le lot numéro neuf de la subdivision officielle des lotissements dix-neuf A (49 A-9) avec les bâtisses dessus construites, de la contenance de soixante dix pieds de largeur sur cent vingt pieds de profondeur. Le Vendeur est propriétaire de l'immeuble sus-désigné pour l'avoir acquis par vente consentie par Marie F. Yvonne Gauthier épouse de M. Arthur Delisle le vingt-deux Avril mil neuf cent sept et enregistré au Bureau d'enregistrement du Comté d'Argenteuil le vingt-sept Avril mil neuf cent sept le vingt-neuf de ce mois de Janvier 1830. La possession commencera dès ce jour. L'acquéreur pourra jouir en toute propriété de tout ce qui fait l'objet des présentes. Cette vente est faite à la charge par l'acquéreur de payer les taxes locales et municipales et toutes autres impositions foncières quelconques, et ce, à l'avenir seulement. Cette vente est aussi faite pour la somme de cinq cents piastres (\$500.00) que le Vendeur reconnaît avoir reçues de l'acquéreur dont il doit tenir quittance générale et en outre à la charge par l'acquéreur de payer à l'égard du Vendeur au Rivard d'Arville Bouchet, prêteur ou ses représentants la vente constituée annuelle de quatre piastres. Fait et passé à Chénerville le jour, mois & an sus-décrits, sous le sceau de ce notaire de dix de notre notaire. Et les parties ont signé avec nous notaire. Lecture faite. Le Vendeur a signé de signer à l'avenir le présent a donné son consentement en présence de Alderis Leroux boulanger de Chénerville qui a signé comme témoin avec nous notaire. (Signé) Albert Laniel Alderis Leroux Rivard Notaire. Copie de la minute déposée en mon étude. Z. Rivard, Notaire.



No. 25053

Enregistered at one o'clock P.M. on the seventh day of February one thousand nine hundred and ten.

L'an mil neuf cent dix le dix-neuf janvier. Devant M. Zacharie Rivard, Notaire pour la Paroisse de St. André d'Arville, dans le District d'Ottawa. Comparant: Albert Laniel dit Desrosiers agent de Chénerville, dans le District d'Ottawa à ce présent & acceptant acquiescer pour les mêmes raisons susdites & ayant causes en la somme de cinq cents piastres (\$500.00) pour valable considération. Laquelle dite somme de cinq cents piastres le débiteur promet la payer au créancier ou à son ordre avec l'intérêt au taux de cinq pour cent par an à compter du seize septembre mil neuf cent neuf en cinq versements égaux, annuels et consécutifs de cent piastres chacune payable comme suit: le premier versement plus les intérêts dus de ce jour le seize septembre mil neuf cent onze et ainsi continuer tous les ans jusqu'à final paiement. Les intérêts seront payables en même temps que les versements. Les intérêts non payés à échéance produiront des intérêts.

W. Hecker
Registrar